

523.0 / 21

252LM011/4

(1945-1966)

Tarif spécial des abonnements - généralités

Suggestions

Cartes demi-tarif

# 523.0/21 Suggestions B

## cartes 1/2 Tarif

1	9 - 2 - 45	M. Vessereau - par S-E - suppression du régime pour augmenter les Relets SNCF
2	3 - 8 - 49	M. Leyris - cartes impersonnelles
3	14 - 9 - 49	M. Barbier - utilisation des Billets obtenus.
4	30 - 6 - 50	M. Fontenay - carte valable dans un certain rayon
5	19 - 11 - 52	M. Vallée - indication sur la carte de la distance des parcours inscrits
6bis	10 - 7 - 54 12 - 10 - 54	Région Nord - d° ~ d° - d° - d° -
7	novembre 1954	M. Guilleminot - paiement des cartes
8	mai 1955	M. Lambolley - insertion d'une carte des zones dans le Recueil.
9	19 - 11 - 55	M. Guilleminot - paiements fractionnés des cartes - 100 francs
10	15 - 3 - 56	M. Bastos - carte à prix dégressif au delà d'un certain pointage de la carte lors de la délivrance des billets.
11	15 - 6 - 56	M. Tchekhovitch - obtention à l'occasion du congé, un A-R 50% valable en dehors de l'itinéraire de carte.
12	30 - 11 - 56	M. Falaudry - utilisation de l'itinéraire court en dehors des zones inscrites
13	7 - 12 - 55	M. Le Pegeat - inscription des gares versées sur la carte figurant à l'intérieur des cartes
14	23 - 1 - 62	Ajances ne voyageant dans leur territoire régional de fin 8 jours. M. Grichard Amheric est pour recherches

S.N.C.F.

Minute

Paris, le

1 Février 1945.

—  
SERVICE COMMERCIAL  
—

2ème Division  
—

Monsieur le Chef  
de la Division Commerciale  
de la Région SUD-EST.

525.0 / 21 451 F  
45 804

Par Note 1.350.000 du 6 Janvier dernier, vous m'avez transmis une suggestion de M. VESSEREAU, Chef de gare à La Ferté-Alais, tendant à supprimer provisoirement le régime des cartes à demi-tarif pour augmenter les recettes Voyageurs de la S.N.C.F.

Le but que se propose M. VESSEREAU est très louable en soi, mais il ne faut pas raisonner uniquement sur les recettes actuelles. A ce seul point de vue, la S.N.C.F. peut majorer considérablement ses tarifs sans pour cela réduire le nombre de voyageurs transportés, et partant elle pourrait ainsi augmenter considérablement ses recettes.

La suppression du régime des cartes à demi-tarif conduirait à des résultats plus modestes quoique cependant encore importants, mais elle présenterait le gros inconvénient de frapper une catégorie d'usagers que nous avons le plus grand intérêt commercial à nous attacher. La formule de la carte à demi-tarif est particulièrement heureuse à ce point de vue car la personne qui a acheté une telle carte a un intérêt certain à utiliser le Chemin de fer et à n'utiliser que lui. Nous avions, avant la guerre, toute une clientèle d'abonnés à demi-tarif que nous devrons nous efforcer de conserver et même de développer après la guerre, et il serait de mauvaise politique de leur retirer provisoirement les avantages dont ils bénéficient, car en matière d'abonnement, les habitudes sont longues à prendre et il est extrêmement difficile de décider quelqu'un à s'abonner.

Ce raisonnement n'est certes pas exact pour les nouveaux venus occasionnels à la carte à demi-tarif, mais dans l'impossibilité où nous nous trouvons de compliquer notre tarification par des dispositions particulières en faveur de nos anciens clients, nous ne pouvons, en la circonstance, que maintenir ce régime.

On peut se demander, toutefois, si tout en conservant ce genre d'abonnement, il ne conviendrait pas de réduire les avantages qui lui sont attachés.

.....

Avant la guerre, le demi-tarif se comparait au billet d'aller et retour à 20 % de réduction en 3ème classe, alors qu'aujourd'hui, l'économie réalisée sur le prix des billets est plus importante puisque le demi-tarif se compare avec la place entière. Pour tenir compte de ce surcroît d'avantages, les prix d'achat des cartes à demi-tarif ont été majorés de 50 % au moment de la suspension des tarifs des aller et retour, ce qui a sensiblement maintenu les parcours nécessaires pour amortir le prix d'achat des cartes. Néanmoins, au delà de ces parcours d'amortissement, la carte à demi-tarif conduit aujourd'hui à des réductions légèrement supérieures à celles du temps des aller et retour à 20 %. A la limite, la réduction maxima vers laquelle on tend est de 50 % au lieu de 37,5 %.

Pour réduire les avantages accordés, il faudrait ou bien augmenter encore le prix des cartes, ou bien réduire le taux de réduction auquel elles donnent droit. La première solution présenterait l'inconvénient de bouleverser les parcours nécessaires à l'amortissement des cartes, notion qui est la plus difficile à faire saisir aux usagers et pour laquelle il est indispensable de ne pas varier. De son côté, la 2ème solution ferait perdre à notre carte le slogan sous lequel elle est connue et que nous chercherons après la guerre à diffuser le plus largement possible. Nous estimons qu'il en résultera un effet de contre-propagande qui ne peut être envisagé.

En définitive, compte tenu des inconvénients très sérieux que présenteraient les mesures de revalorisation des cartes à demi-tarif, nous estimons qu'il convient de maintenir le régime actuel.

Vous voudrez bien renseigner M. VESSEAU dans ce sens, en le complimentant pour l'intérêt qu'il porte au développement des recettes de la S.N.C.F.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

CH. BOYAU

COPIE (sous pli fermé) à :

- M. le Directeur de la Région Sud-Est

- M. le Directeur du Service Commercial, suite à sa lettre 2ème Division 523.0/21 / 7067,  
du 30 Juillet 1949.

30.792 F

2 - 3 AOUT 1949

SUGGESTION  
B.2813

Monsieur,

S. N. C. F.  
SERVICE COMMERCIAL  
32331 - 4 AOUT 1949  
C.

Par lettre du 20 Juillet dernier, vous nous avez proposé d'étendre la validité des cartes d'abonnements à 1/2 tarif aux déplacements non simultanés de deux ou trois personnes chargées de la gestion d'une même Société.

Je vous informe que votre proposition ferait double emploi, dans une certaine mesure, avec les dispositions prévues actuellement en faveur des associés.

Par ailleurs, étant donné que les différents chefs de service des grandes entreprises peuvent être recrutés sans qu'il y ait établissement de contrat - donc sans pièce de caractère authentique, précisant la position des intéressés dans l'entreprise - nous risquerions d'être saisis de demandes concernant des salariés quelconques n'ayant pas de pouvoir réel de direction dans l'entreprise et il y aurait immédiatement des abus.

D'autre part, il est à remarquer que le prix des cartes à demi tarif représente une faible partie seulement de la dépense totale, la partie principale de cette dernière étant constituée par le prix des billets. L'intérêt relatif à cette mesure serait donc assez faible.

Si la formule que vous proposez devait être envisagée ce n'est d'ailleurs pas une surtaxe de 10 à 20 % qui devrait être appliquée mais un supplément beaucoup plus important ce qui lui enlèverait tout intérêt pratique. (A titre d'exemple le Ministère des Travaux Publics a fixé lui-même au double du prix commercial le prix des cartes d'abonnement ordinaire remises à certains ministères pour être utilisées par plusieurs fonctionnaires).

Enfin, dans l'intérêt du service (distribution des billets, contrôle) nous devons éviter les mesures susceptibles de compliquer le travail de notre personnel et de faciliter les fraudes.

Pour toutes ces raisons, il ne nous paraît pas opportun de donner une suite favorable à votre proposition. Je n'en tiens pas moins à vous remercier de nous avoir fait part de vos idées en cette matière et à vous féliciter pour l'intérêt que vous portez à la recherche du trafic.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LEVRIER  
Inspecteur Divisionnaire  
St-Etienne - Région Sud-Est -

Le Directeur  
Chef du Service,

Signé : FIOC

Suggestion

B. 2813

523.0/2I

30.792 F

4067

26

30 JUL 1949

## MINUTE

Monsieur le Directeur  
du Service Technique de  
la Direction Générale

Copies à S.E.  
le 1.8.49

Je vous adresse ci-après les éléments de réponse à la suggestion ci-jointe présentée par M. LEYRIS, Inspecteur Divisionnaire, 61<sup>e</sup> Circonscription du Trafic, à St-Etienne, tendant à la délivrance de cartes au 1/2 tarif impersonnelles aux personnes gérant une même société.

La formule proposée ferait double emploi dans une certaine mesure avec les dispositions prévues actuellement en faveur des associés.

Par ailleurs, étant donné que les différents chefs de service des grandes entreprises peuvent être recrutés sans qu'il y ait établissement de contrat - donc sans pièce de caractère authentique, précisant la position des intéressés dans l'entreprise - nous risquerions d'être saisis de demandes concernant des salariés quelconques n'ayant pas de pouvoir réel de direction dans l'entreprise et il y aurait immanquablement des abus.

D'autre part, il est à remarquer que le prix des cartes à demi tarif représente une faible partie seulement de la dépense totale, la partie principale de cette dernière étant constituée par le prix des billets. L'intérêt relatif à la mesure serait donc assez faible.

Si la formule proposée devait être envisagée ce n'est d'ailleurs pas une surtaxe de 10 à 20 % qui devrait être appliquée mais un supplément beaucoup plus important ce qui lui enlèverait tout intérêt pratique. (Le Ministère a fixé lui-même au double du prix commercial le prix des cartes d'abonnement ordinaire remises à certains Ministères pour être utilisées par plusieurs fonctionnaires).

Enfin, dans l'intérêt du service (distribution des billets, contrôle) nous devons éviter les mesures susceptibles de compliquer le travail de notre personnel et de faciliter les fraudes.

.../...

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de M. LEYRIS.

Il convient néanmoins de le remercier de sa suggestion.

**LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,**

L'ASSISTANT DU CHIEF

Chief de la Division du Transport Maritime

SIGNÉ : PETROFF

À propos de l'assassinat de son frère mort au  
mouvement révolutionnaire, le chef de la Division du  
Transport Maritime a écrit au ministre des Affaires étrangères.  
Il a été décidé que l'assassinat de son frère

soit dans l'intérêt de l'ordre mondial et pour empêcher l'assassinat de  
citoyens russes dans le monde entier.

Le chef de la Division du Transport Maritime a écrit au  
ministre des Affaires étrangères pour lui faire savoir que l'assassinat de son frère - un citoyen russe - devrait être puni par la mort. Il a également recommandé que l'assassinat de citoyens russes - quel que soit leur état - devrait être puni par la mort. Il a également recommandé que l'assassinat de citoyens russes - quel que soit leur état - devrait être puni par la mort.

Le chef de la Division du Transport Maritime a écrit au  
ministre des Affaires étrangères pour lui faire savoir que l'assassinat de son frère - un citoyen russe - devrait être puni par la mort. Il a également recommandé que l'assassinat de citoyens russes - quel que soit leur état - devrait être puni par la mort.

Le chef de la Division du Transport Maritime a écrit au  
ministre des Affaires étrangères pour lui faire savoir que l'assassinat de son frère - un citoyen russe - devrait être puni par la mort. Il a également recommandé que l'assassinat de citoyens russes - quel que soit leur état - devrait être puni par la mort.

Le chef de la Division du Transport Maritime a écrit au  
ministre des Affaires étrangères pour lui faire savoir que l'assassinat de son frère - un citoyen russe - devrait être puni par la mort. Il a également recommandé que l'assassinat de citoyens russes - quel que soit leur état - devrait être puni par la mort.

....

S.N.C.F.

Service Technique  
de la  
Direction Générale

22 JUIL 1949

Paris, le  
(8, rue de Londres)

SUGGESTION

B.2813

Monsieur, le Directeur  
du Service Commercial,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner la suggestion ci-jointe N° B.2813 et de me faire connaître votre avis, dès que possible, en m'indiquant la suite à donner: félicitations avec gratification de n francs, félicitations sans prime, rejet. Dans ce dernier cas, il y aura lieu d'en donner les motifs qui seront à fournir à l'intéressé (application du dernier alinéa de l'Art. 6 de l'Instruction Générale du 20 Juin 1939).

Le Directeur  
Chef du Service,



St-Etienne le 20 juillet 1949

Monsieur le Directeur

du Service Technique de la Direction Générale S.N.C.F.

88, Rue St-Lazare, 88  
P A R I S (9ème)

Suggestions  
Tarif des abonnements  
Voyageurs

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver ci-après une proposition de modification du Tarif des Abonnements Voyageurs qui me paraît de nature à faciliter les déplacements des commerçants et industriels, et par suite de nous amener un trafic supplémentaire.

Il s'agit de personnes gérant, à plusieurs, une même société et ayant chacune des attributions distinctes, par exemple :

- Directeur Commercial chargé des ventes,
- Directeur des approvisionnements, chargé des achats,
- Directeur Technique chargé de documenter la clientèle sur la fabrication, la mise au point, les usages des produits, etc....

Il arrive souvent, en pareil cas, que les déplacements d'une ou deux de ces personnes ne soient pas suffisants pour rendre intéressant l'achat d'une carte d'abonnement à 1/2 tarif, même avec la réduction prévue au titre de "Sociétés" (Titre III du tarif); les intéressés doivent alors acquitter le plein tarif, ce qui les amène souvent à utiliser la voiture particulière.

D'autre part, il est fréquent que les Directeurs ne puissent s'absenter simultanément, la présence de l'un ou deux d'entre eux étant nécessaire à l'usine ou au siège social.

Il paraît donc intéressant d'assouplir le tarif des abonnements en permettant, au moyen d'une carte unique, le déplacement non simultané de deux ou trois personnes chargées de la Direction d'une même maison. Il suffirait, pour cela de créer une carte d'abonnement analogue à celles qui existent, mais pouvant être établie au nom de deux ou trois titulaires, par exemple :

- M. JEAN, Directeur Commercial des Etablissements DURAND
- M. PIERRE, Directeur Technique des Etablissements DURAND
- M. PAUL, Directeur des Approvisionnements des Etablissements DURAND

Une seule carte étant en service pour chaque Maison et étant munie de la photographie des ayants-droit, il n'y aurait pas à craindre que plusieurs voyages soient effectués simultanément avec une même carte. Quant aux voyages successifs, peu importe qu'ils soient effectués par la même personne ou par des personnes différentes.

Comme ce dispositif permettrait un amortissement plus rapide du prix de la carte, celui-ci pourrait être légèrement majoré en fonction du nombre de titulaires, par exemple :

- 10 % pour deux titulaires,
- 20 % pour trois titulaires.

Le nombre de trois ne semblent pas devoir être dépassé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

L'Inspecteur Commercial  
de la Circonscription n° 61  
Saint-Etienne  
signature

J. LEYRIS  
Inspecteur Divisionnaire  
61<sup>e</sup> Circonscription du Trafic  
Saint-Etienne  
(Sud-Est)

St-Etienne le 20 juillet 1949

Monsieur le Directeur  
du Service Technique de la Direction Générale S.N.C.F.  
88, Rue St-Lazare, 88  
P A R I S (9ème)

Suggestions  
Tarif des abonnements  
Voyageurs

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver ci-après une proposition de modification du Tarif des Abonnements Voyageurs qui me paraît de nature à faciliter les déplacements des commerçants et industriels, et par suite de nous amener un trafic supplémentaire.

Il s'agit de personnes gérant, à plusieurs, une même société et ayant chacune des attributions distinctes, par exemple :

- Directeur Commercial chargé des ventes,
- Directeur des approvisionnements, chargé des achats,
- Directeur Technique chargé de documenter la clientèle sur la fabrication, la mise au point, les usages des produits, etc....

Il arrive souvent, en pareil cas, que les déplacements d'une ou deux de ces personnes ne soient pas suffisants pour rendre intéressant l'achat d'une carte d'abonnement à 1/2 tarif, même avec la réduction prévue au titre de "Sociétés" (Titre III du tarif); les intéressés doivent alors acquitter le plein tarif, ce qui les amène souvent à utiliser la voiture particulière.

D'autre part, il est fréquent que les Directeurs ne puissent s'absenter simultanément, la présence de l'un ou deux d'entre eux étant nécessaire à l'usine ou au siège social.

Il paraît donc intéressant d'assouplir le tarif des abonnements en permettant, au moyen d'une carte unique, le déplacement non simultané de deux ou trois personnes chargées de la Direction d'une même maison. Il suffirait, pour cela de créer une carte d'abonnement analogue à celles qui existent, mais pouvant être établie au nom de deux ou trois titulaires, par exemple :

- M. JEAN, Directeur Commercial des Etablissements DURAND
- M. PIERRE, Directeur Technique des Etablissements DURAND
- M. PAUL, Directeur des Approvisionnements des Etablissements DURAND

....

Une seule carte étant en service pour chaque Maison et étant munie de la photographie des ayants-droits, il n'y aurait pas à craindre que plusieurs voyages soient effectués simultanément avec une même carte. Quant aux voyages successifs, peu importe qu'ils soient effectués par la même personne ou par des personnes différentes.

Comme ce dispositif permettrait un amortissement plus rapide du prix de la carte, celui-ci pourrait être légèrement majoré en fonction du nombre de titulaires, par exemple :

- 10 % pour deux titulaires,
- 20 % pour trois titulaires.

Le nombre de trois ne semblent pas devoir être dépassé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

L'Inspecteur Commercial  
de la Circonscription n° 61  
Saint-Etienne  
signature

J. LEYRIS  
Inspecteur Divisionnaire  
61<sup>e</sup> Circonscription du Trafic  
Saint-Etienne  
(Sud-Est)

Service Commercial  
2ème Division

523.0/21

MINUTE

Paris, le 14 septembre 1949

328

8256

Monsieur le Chef de la 1ère Division

X Suite à votre note 7.913 du 5 septembre, je vous donne ci-dessous les éléments de réponse aux points C et E de la suggestion de M. BARBIER-Chef de bureau à Châlons-sur-Marne.

C - Conformément aux dispositions du tarif, les billets populaires de congé annuel ne peuvent être délivrés que pour un seul voyage d'aller et retour ou circulaire par an.

En conséquence, un tel billet ne doit pas être délivré pour le parcours Châlons-sur-Marne - Rouen via Paris, Rouen - Marseille via Paris, Marseille - Châlons-sur-Marne via Lyon qui comporterait en fait 2 aller et retour entre Paris et Rouen, d'une part et Lyon-Marseille, d'autre part. Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un billet populaire soit établi de Châlons à Marseille via Paris, Rouen, Le Mans, Tours, Lyon à l'aller et de Marseille à Châlons-sur-Marne via Lyon, Dijon.

De même, le titulaire d'un billet populaire de Paris à Epernay peut obtenir un prolongement de parcours d'Epernay à Châlons et retour avec 30 % de réduction, cette modification du contrat ne retirant pas au billet populaire primitif son caractère de billet d'aller et retour.

Par ailleurs, la validité du billet a été fixée à deux mois en raison d'une part, des congés de durée supérieure à 1 mois dont bénéficient certaines catégories de salariés (membres de l'enseignement notamment), et d'autre part pour ne pas obliger les membres de la famille à écourter leurs vacances si celles-ci dépassent le congé du titulaire du billet.

E - L'achat d'une carte au demi-tarif permet à son titulaire d'obtenir des billets au demi-tarif exclusivement pour le parcours inscrit sur la carte. Ces billets sont utilisés comme des billets ordinaires.

...

d'une

Ex.- Le titulaire carte Paris-Lyon-Belfort 503 km peut obtenir des billets pour cet itinéraire qu'il pourra utiliser pour se rendre à Belfort en passant par la voie courte de Paris-Est (443 km) sans s'arrêter en cours de route, mais il ne peut obtenir de billets au demi-tarif sur cet itinéraire.

S'il désire obtenir des billets pour l'une ou l'autre de ces deux voies, sa carte devra mentionner les deux parcours et être taxée sur (503 + 443) 946 km. A défaut de cette règle le voyageur, en choisissant convenablement l'itinéraire pour lequel il ferait établir sa carte, pourrait l'utiliser en fait comme une véritable carte de zone pour une région déterminée.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé : RETOURNARD

OJ

H. Barbier

SERVICE COMMERCIAL  
1ère Division 1/3

le 5 Septembre 1949

7113

Transmis à :

Monsieur le Chef de la 2e Division

en le priant de bien vouloir m'adresser dès que possible le projet de réponse à faire paraître dans la "Tribune Libre" de "Notre Trafic" en ce qui concerne C E

✓ Le Directeur du Service Commercial.

(Le Chef Adjoint du Service Commercial)

1  
3

Châlons, le 23 Août 1949

Monsieur le Rédacteur de "Notre Trafic"  
54, Boulevard Haussmann  
PARIS

J'ai l'honneur de vous adresser dans le cadre de la Tribune libre de la revue mensuelle de "Notre Trafic" les suggestions suivantes sur lesquelles je serais heureux d'avoir votre avis.

1°) Je propose d'ajouter à la page 27 du Fascicule 5 du R.G.C.G. un renvoi à se rapportant au dernier alinéa de l'art. 43 et ainsi rédigé : "Toutefois, lorsque le destinataire est autorisé à régler périodiquement les frais de transport, les renseignements détaillés sont portés sur les bordereaux CC 1403 et ce sont les totaux de ces bordereaux qui sont reportés sur le carnet CC 279".

En effet, une souche du bordereau CC 1403 reste au guichetier et les renseignements à indiquer sur les bordereaux CC 1403 et les bordereaux CC 279 sont les mêmes en ce qui concerne les arrivages. Je sais que ces renseignements sont réduits au strict minimum mais les titulaires de règlement périodique font en général de nombreuses opérations et l'application d'un tel renvoi éviterait un travail de copie au guichetier "arrivages".

2°) Les dispositions du dernier alinéa du § 1°) b) "Opérations des gares destinataires" du 1er cas de l'art. 25 du Fascicule 16 du R.G.E.R. ne sont pas faites pour faciliter le travail des gares situées au siège de l'arrondissement et il en résulte des retournés et retard dans l'étude des réclamations pour ces remboursements.

B  
Je propose d'inclure dans cet alinéa la nécessité d'adresser à la gare centre un duplicata de l'avis du remboursement réclamé et du mandat correspondant et d'indiquer la date de renvoi et l'organisme destinataire de l'avis CC 327 "Bon à payer".

Ces mesures ont d'ailleurs été prévues pour les remboursements payables par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes et je ne comprends pas que des mesures différentes aient été prises dans des cas analogues.

3°) Par application de l'art. 4 du Fascicule 24 du R.G.E.R. la mention : "Transfert comptable n° a du ..... des Services Financiers" du cadre Paiement des impositions, Indemnités et Détaxes devient inutile pour les paiements par virement à un compte Chèques Postaux.

.....

Je serais d'avis de la remplacer par une mention qui faciliterait le travail des gares possédant un compte chèques postaux Paiement et qui appliquent les prescriptions des premiers alinéas des paragraphes A et B de l'article 3 de l'instruction type B. Pour ma part, je suis obligé d'ajouter cette mention plus de 1500 fois dans l'année.

Je vous donne ci-dessous la présentation du cadre D des imprimés :

D - PAIEMENT

1) sans changement

2) Partie à remplir par la gare lorsque le paiement est fait autrement qu'en espèces.

x a - Paiement par	{ mandat-carte - mandat-poste (versement au c/c postal n° ... Centre d	} * ci-joint récépissé de la poste
x b - Paiement par	{ mandat-carte virement au c/c n° ... Centre d	{ * ci-joint récépissé de la poste * chèque multiple n° ... extrait du carnet .... le .....
	{ chèque barré n° .... sur la Banque .....	{ * TC n° ... du ..... des Services Financiers ou de la gare de ....
x c - ... sans changement - .....		* Pouvoirs bancaires

4°) Vous savez l'importance de l'utilisation par les voyageurs du tarif des Billets Populaires de congé annuel - (10 % des recettes voyageurs pendant les mois de vacances). Différentes mesures prises pour en augmenter les avantages (réduction portée de 20 à 30 % - retour autorisé sans délai - diminution du minimum de parcours) me font penser que le chemin de fer désire que le tarif soit pris dans son sens le plus large en faveur des bénéficiaires.

Compte tenu de cette importance, je m'étonne que les mesures d'application soient si brèves dans le Règlement Commercial Voyageurs en comparaison avec certains autres tarifs en particulier sur l'itinéraire et sur les prolongements. Je vous assure qu'aucune gare ou contrôleur n'opère de la même façon.

Certains voyageurs demandent à faire des parcours en pointe ou en rebroussement.

....

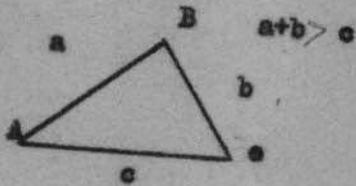
C  
Exemples : Un voyageur désire se rendre de Châlons à Rouen via Paris puis de Rouen à Marseille via Paris et Retour à Châlons par Lyon. Peut-on accorder la réduction sur tout le parcours ? Un voyageur de Paris à Epernay et retour titulaire d'un billet GP demande à Epernay un aller et retour Epernay - Châlons - Peut-on lui accorder la réduction de 30 % sur le prolongement ? J'ai vu récemment un voyageur porteur d'un billet de congé populaire de la gare A à la gare B à qui la gare B avait donné un billet fixe en carton de 30 % de réduction pour venir à Châlons.

D  
Par ailleurs, je m'explique pas pourquoi la validité d'un billet populaire de congé annuel est supérieure à la durée du congé du bénéficiaire qui est indiquée au verso de la formule de demande.

E  
5°) Le paragraphe 4 de l'Avis Général Périodique Marchandises n° 33 précise après plus de 3 ans les régimes de vitesse à observer pour les envois en trafic international.

F  
Je proposerais qu'une instruction semblable règle la répartition des envois au point de vue comptable où les notions de G.V. et de P.V. existent toujours.

G  
6°) Les tarifs prévoient que les billets au demi-tarif délivrés sur présentation d'une carte d'abonnement titre III ne peuvent être utilisés que dans la limite de validité de cette carte (dans le temps et dans l'espace). Mais un billet peut-être utilisé sur un itinéraire plus court en perdant la faculté d'arrêt dans certains cas.



H  
Soit une carte valable de A à C par B. Un billet demi-tarif AC par B délivré sur présentation de cette carte peut être utilisé pour aller à A à C par la voie courte en perdant la faculté d'arrêt sur AC.

I  
Je me propose de délivrer dans le cas repris en exemple un billet demi-tarif non pas calculé sur la distance  $a + b$  mais sur la distance  $c$ .

J  
Je sais que les prix des abonnements Titre III ne sont pas très élevés et qu'un voyageur désirant aller de A à B, de B à C ou de C à A peut prendre une carte valable sur tous les parcours.

K  
Cependant, j'offre ainsi à l'abonné, c'est-à-dire un bon client, une possibilité de voyager d'une façon plus pratique et plus économique et sans que le chemin de fer y perde puisque la moitié du prix du billet que je ne perçois pas est représenté par le prix de la carte, cette carte ayant été payée sur un itinéraire plus long.

.....

7°) Les agents chargés de faire des conférences ou étudiant la réglementation en détail se trouvent parfois embarrassés pour expliquer et donner les raisons ayant motivé certaines dispositions tarifaires ou réglementaires - La logique ne suffit pas toujours.

F Il serait vraiment pratique qu'un service soit désigné pour répondre directement, laissant de côté la forme administrative et la cascade hiérarchique, aux questions posées par les agents sur des sujets se rapportant au Trafic.

Un collègue, à qui j'exprimais cette idée, m'a répondu qu'un tel service ne pourrait fonctionner car il serait rapidement submergé.

C'est un peu ce que fait la Tribune mais pas assez rapidement.

Je termine en vous priant d'agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération

Signé : BARBIER

BARBIER Marc  
Chef de Bureau de 4e  
Châlons-sur-Marne

C.- La question des parcours pouvant être inscrits sur les billets populaires de congé annuel est réglée par la combinaison du texte du tarif et des dispositions de l'avis Général Périodique Voyageurs n° 28 du 28 Juin 1950.

D'une part le tarif stipule qu'il n'est délivré qu'un billet d'aller et retour ou circulaire de congé par an.

D'autre part, l'Avis Général 28 définit le parcours aller et retour et précise notamment que les billets d'aller et retour ne peuvent comporter de parcours en étoile ou en rebroussement, sauf le cas de courtes antennes, se greffant sur l'itinéraire principal.

Il ne peut donc être délivré de billet de congé annuel Châlons-sur-Marne - Paris - Rouen - Paris - Marseille - Lyon - Châlons-sur-Marne, en raison des antennes aller et retour rebroussement par Lyon-Marseille qu'il faudrait inscrire soit sur le coupon d'aller soit sur celui de retour.

b-ay  
Le contrôle des billets comportant des parcours en rebroussement ou en étoile est pratiquement impossible, et l'utilisation de tels billets donne souvent lieu à des abus ou à des difficultés avec les contrôleurs.

Par contre, le porteur d'un billet de congé annuel Paris - Epernay peut obtenir un prolongement de parcours pour Châlons-sur-Marne et retour, cette modification ne retirant pas au billet son caractère de billet AR.

Par ailleurs la validité du billet a été fixée à deux mois en raison des durées de congé différentes dont peuvent bénéficier les salariés et afin de ne pas priver les membres de la famille d'un séjour prolongé à la campagne pendant les vacances.

2ème Division /1  
523.30

76/5

4  
30 JUIN 1950

50

## MINUTE

Transmis à

Monsieur le Chef  
de la Division Commerciale  
de la Région SUD-OUEST

La tarification des cartes au 1/2 tarif offre actuellement assez de possibilités pour convenir à tous les programmes de voyages assez fréquents.

- Par ailleurs, la formule préconisée aboutirait en fait
- à des anomalies suivant que les cartes seraient souscrites au départ, soit des gares de pleine ligne, soit des gares de bifurcation,
  - à la suppression des cartes de zones, car les cartes souscrit pour 100, 200, 300, 400 km etc... couvriraient largement un certain nombre des zones actuelles.

Enfin, si les cartes étaient valables dans un certain rayon autour de la gare de départ, il faudrait envisager un relèvement des prix des cartes ce qui ferait perdre tout intérêt à la mesure.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de M. FONTENY qu'il convient de féliciter pour l'intérêt qu'il porte au service des voyageurs.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

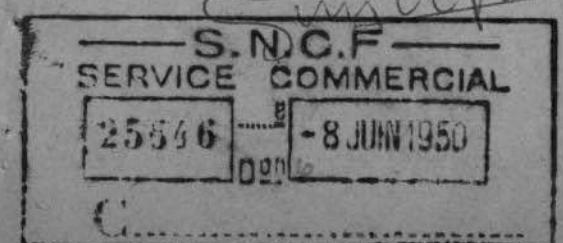
Sigle : RETOURNARD



Transmis au  
Service Commercial

Comme entouré dans ses attributions

Le Directeur du Service Central  
du Personnel



Gièvres S.O., le 2 Juin 1950

LA BOITE A IDEES  
PARIS

La formule actuelle des cartes à 1/2 tarif, pour une destination fixe, ne semble pas avoir la faveur du public, ne pourrait-on pas y substituer une formule plus large ?

Par exemple, une carte à 1/2 tarif ne pourrait-elle pas être valable pour toutes les directions ? Dans la coupure de distance pour laquelle elle serait établie, au départ de la gare qui l'aurait délivrée ?

Ainsi, au départ de Gièvres, une carte à 1/2 tarif d'une distance de 100 kms et payant pour cette distance, pourrait être valable pour les directions Tours, Bourges, Salbris, Le Blanc.

Signé : FONTENY

FONTENY Hubert  
Cs 1 GIEVRES (Loir-et-Cher)

Gièvres S.O., le 2 Juin 1950

LA BOITE A IDEES  
PARIS

La formule actuelle des cartes à 1/2 tarif, pour une destination fixe, ne semble pas avoir la faveur du public, ne pourrait-on pas y substituer une formule plus large ?

Par exemple, une carte à 1/2 tarif ne pourrait-elle pas être valable pour toutes les directions ? Dans la coupure de distance pour laquelle elle serait établie, au départ de la gare qui l'aurait délivrée ?

Ainsi, au départ de Gièvres, une carte à 1/2 tarif d'une distance de 100 kms et payant pour cette distance, pourrait être valable pour les directions Tours, Bourges, Salbris, Le Blanc.

Signé : FONTENY

FONTENY Hubert  
Ca 1 GIÈVRES (Loir-et-Cher)

SV

H.C.F.

ION COMMERCIALE

Division/1

23.0/21

12 350

domier dans  
suggestions A.O

Paris, le 19 novembre 1952

Monsieur le Chef de la 1ère Division,

Suite à votre note 9316 du 10 octobre.

Je vous donne ci-après la réponse à insérer dans la Tribune Libre de "Notre Trafic" au sujet de la suggestion présentée par M. VALLEE, Receveur de 1ère classe à Angers-St-Laud.

"M. VALLEE, Receveur de 1ère classe à Angers-St-Laud suggère de porter sur les cartes d'abonnement à parcours déterminés (Titres I et III) la longueur des divers parcours inscrits. Il estime que cette mesure faciliterait le travail des gares dans le cas de voyages couverts en partie seulement par des parcours inscrits sur la carte présentée".

Le cas de titulaires de cartes d'abonnement ou de cartes à 1/2 tarif demandant des billets pour des parcours se greffant sur ceux inscrits sur les cartes est assez rare alors que le nombre de cartes à parcours déterminés est très important (plus de 175.000 en 1951).

L'inscription des distances sur les cartes constituerait donc une sujexion hors de proportion avec l'intérêt de la mesure.

Cette inscription présenterait d'ailleurs des inconvénients dans certains cas, tels que ceux de parcours multiples ou de parcours en circuit; dans ce dernier cas, la distance de taxation ne correspond pas, en effet, au total des distances des divers itinéraires.

9 L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

Retournand

D.R.

643

MINUTE

... que dans certains cas il est nécessaire de faire une réservation pour éviter les difficultés que cela entraîne.

10 juillet 54.

10 JUIL 1954

... que nous avons été assurés par nos agents que nous

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région N O R D

2ème Division /1

523.0/21. /10 JUIL 1954

/4097

... que nous avons été assurés par nos agents que nous

2ème Division /1

Votre note EX.N.9.2 du 26 juin relative à une suggestion  
EX 95  
d'agent tendant à ajouter la distance kilométrique sur les cartes 1/2  
tarif à parcours déterminés.

Il convient de noter tout d'abord que la mesure demandée ne pourrait être limitée aux cartes du Titre III du tarif des Abonnements et comme il faudrait alors envisager la même mesure pour les cartes du Titre I, nous nous heurterions à des difficultés qui seraient hors de proportion avec l'intérêt relativement minime de la modification proposée.

En effet, il y a lieu de remarquer que :

- l'inscription du kilométrage présenterait des inconvénients dans le cas de parcours multiples ou de parcours en circuit, puisque pour les cartes du titre I, la distance de taxation ne correspond pas au total des distances des divers itinéraires;
- la distance mentionnée sur la carte correspond actuellement au total des parcours partiels indiqués sur la carte. C'est ce total qui est seul nécessaire pour établir le prix de la carte demandée. Il serait donc nécessaire, pour la carte du Titre III, de mentionner tous les parcours partiels et d'en indiquer le total;
- la mesure serait inopérante pour les relations intermédiaires et lorsque des parcours complémentaires seraient demandés à partir des gares intermédiaires des parcours inscrits;
- dans l'exemple cité, il est à présumer que la Recette de Boulogne-Ville a déterminé une fois pour toutes les distances de Boulogne à Lille, par les divers itinéraires susceptibles d'être utilisés et que la délivrance d'un billet 1/2 tarif par l'itinéraire indiqué sur la carte, ne doit pas créer de difficultés particulières.

.....

Enfin, s'agissant de relations fréquentées puisque les titulaires de ces cartes effectuent de nombreux voyages au 1/2 tarif, la gare doit être en possession de billets fines.

*Signé : RAMÉ*

notineque cum a evitare alut. M. ab S.a.M. eten eutev  
no

de la  
I assume all the experiments consist of testing a function  $f$  based  
on which encodes a list

and the other two species of the genus are known to be found in  
the same locality, and that the two species are closely related to each other.

• 400 TUNNELS AND MINE'S IN THE WORLD

Indor na dasmaillantes suggestores etícas si una educación sexual es el -  
- que impulsa es tanto como si una educación sexual es el resultado de las  
- fuerzas II. Sustituir como si el sexo es el resultado de las fuerzas fues  
- no es una reminiscencia de III es más un efecto de la teoría de la  
- psicología de la personalidad. De modo similar al resultado de las  
- fuerzas sexuales de que se habla en la teoría de la personalidad.

-engelos es offecet si sup remissione & rao li , holo signore'i nichil  
si angelos es annatib' sei satnus meq' alioz omni malis & illis  
sup re statuta omni's seidit . eadem sententia excepit sei rao , illi  
si rao baptizari voleat alioz meq' l'istit . \ i scilicet nro' cognitissim' si  
sententiam abficiens ab rao meq' fieri an , etiam

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
D.R.  
DIRECTION COMMERCIALE

54, BOULEVARD HAUSSMANN - PARIS-IX<sup>e</sup>  
TRInité 76-00

Paris, le

juillet 1954.

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région NORD

N/réf. 2ème Division /1  
523.0/21.

Votre note EX.N.c.2 du 26 juin relative à une suggestion  
EX 95  
d'agent tendant à ajouter la distance kilométrique sur les cartes 1/2  
tarif à parcours déterminés.

Il convient de noter tout d'abord que la mesure demandée ne pourraient être limitée aux cartes du Titre III du tarif des Abonnements et comme il faudrait alors envisager la même mesure pour les cartes du Titre I, nous nous heurterions à des difficultés qui seraient hors de proportion avec l'intérêt relativement minime de la modification proposée.

En effet, il y a lieu de remarquer que :

- l'inscription du kilométrage présenterait des inconvénients dans le cas de parcours multiples ou de parcours en circuit, puisque pour les cartes du titre I, la distance de taxation ne correspond pas au total des distances des divers itinéraires;
- la distance mentionnée sur la carte correspond actuellement au total des parcours partiels indiqués sur la carte. C'est ce total qui est seul nécessaire pour établir le prix de la carte demandée. Il serait donc nécessaire, pour la carte du Titre III, de mentionner tous les parcours partiels et d'en indiquer le total;
- la mesure serait inopérante pour les relations intermédiaires et lorsque des changements d'itinéraires seraient demandés, pour des trajets se greffant aux gares intermédiaires, des parcours inscrits;
- dans l'exemple cité, il est à présumer que la Recette de Boulogne-Ville a déterminé une fois pour toutes les distances de Boulogne à Lille, par les divers itinéraires et que la délivrance d'un billet 1/2 tarif par l'itinéraire indiqué sur la carte, ne doit pas créer de difficulté particulière.

Enfin, s'agissant de relations fréquentées puisque les titulaires de ces cartes effectuent de nombreux voyages au 1/2 tarif, la gare doit être en possession de billets fixes.

Pour ces diverses raisons, nous ne sommes pas d'avis de donner suite à la suggestion présentée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
EXPLOITATION NORD — 18, RUE DE DUNKERQUE PARIS-X<sup>e</sup>

Tél. : TRUdaine 99-40 à 49, 90-50 à 59, 97-90 à 99

Adr. Télégr. NAFERNORD

23

V/réf. :

Objet :

N/réf. : EX N c.2

EX 95

Paris, le

26 JUN 1954

19

Monsieur le Directeur Commercial,



Je vous transmets la copie ci-jointe d'une suggestion d'agent reçue au titre de la Boîte à Idées et visant à ajouter la distance kilométrique du parcours déterminé aux indications figurant déjà sur les cartes d'abonnement du Titre III.

Lorsque plusieurs itinéraires sont en présence pour aller d'une gare à une autre, l'absence de ce renseignement peut être une cause d'erreur pour le receveur pressé par l'affluence des voyageurs au guichet.

L'indication de la distance sur la carte constituerait d'autre part un gain de temps, puisqu'elle éviterait aux receveurs de la chercher, sans gêner les Bureaux de Confection qui doivent, de toute manière, connaître la distance pour calculer le prix des cartes.

Je note, d'autre part, que ce renseignement tirerait les receveurs de l'erreur où est tombé l'auteur de la suggestion dans son 1<sup>o</sup>.

A cet égard, il va de soi qu'une rectification s'impose et que je ne manquerai pas de rappeler à l'auteur que les billets délivrés sur présentation d'une carte du Titre III doivent être taxés pour l'itinéraire inscrit sur la carte.

La mesure proposée intéressant également toutes les Régions, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que vous entendez donner à cette suggestion.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,

| Le Chef de la Division Commerciale,

ACRÉ

## COPIE de la SUGGESTION E.3075

Objet : concernant les abonnements titre 3 parcours déterminés.

Exemple : Boulogne-Lille il y a trois directions différentes à quelques dizaines de minutes d'intervalle via Calais, via Desvres, via Saint-Pol.

1<sup>e</sup> - Le voyageur a un abonnement Boulogne - Lille via Calais 150 km et emprunte l'autorail via Saint-Pol 162 km.

Sans titre de transport valable : billet plein tarif, défaillance faite de la somme payée, plus indemnité forfaitaire.

Via St-Pol

2<sup>e</sup> - La carte est établie Boulogne - Lille 162 km, le billet est délivré via Calais taxé 150 km.

Complément de taxe : différence de prix de 150 km à 162 km et le receveur devra s'expliquer (il aurait dû voir) mais quand il y a affluence, ce n'est pas toujours facile.

En résumé : pour ne plus douter du voyageur et attirer l'attention du receveur il s'agirait d'ajouter à l'itinéraire le kilométrage, c'est-à-dire :

Boulogne - Lille via Calais .....	150 km
Boulogne - Lille via Desvres .....	131 km
Boulogne - Lille via St-Pol .....	162 km

Cartes à parcours déterminés  
délivrées en 1953

---

Ao      22.487  
25.457 }  
1.332 }  
131      } 49.407

1/2 tarif    88.319 }  
11.798 }  
171 }  
502      } 100.790

---

Total      150.197

soi espagnu s'obtient par amolales et j'assaisis's ,n'fiez  
. il est SVI un aegayev xuerdon ab fneutocite netuo eue ab sevialatu  
. escll etellid ab molacesssq ne vitz job suny ml

juillet 54.

ab niva'D sag nescon en suon ,anaisax eastavil see tuoi

.eljusabiq molje monsieur le chef de la Division Commerciale  
de la Région N O R D

2ème Division /1  
L-523.0/21. AUTOMOBILE

Votre note EX.N.2.2 du 26 juin relative à une suggestion  
EX 95

d'agent tendant à ajouter la distance kilométrique sur les cartes 1/2 tarif à parcours déterminés.

Il convient de noter tout d'abord que la mesure demandée ne pourrait être limitée aux cartes du Titre III du tarif des Abonnements et comme il faudrait alors envisager la même mesure pour les cartes du Titre I, nous nous heurterions à des difficultés qui seraient hors de proportion avec l'intérêt relativement minime de la modification proposée.

En effet, il y a lieu de remarquer que :

- l'inscription du kilométrage présenterait des inconvénients dans le cas de parcours multiples ou de parcours en circuit, puisque pour les cartes du titre I, la distance de taxation ne correspond pas au total des distances des divers itinéraires;
- la distance mentionnée sur la carte correspond actuellement au total des parcours partiels indiqués sur la carte. C'est ce total qui est seul nécessaire pour établir le prix de la carte demandée. Il serait donc nécessaire, pour la carte du Titre III, de mentionner tous les parcours partiels et d'en indiquer le total;
- la mesure serait inopérante pour les relations intermédiaires et lorsque des parcours complémentaires seraient demandés à partir des gares intermédiaires des parcours inscrits;
- dans l'exemple cité, il est à présumer que la Recette de Boulogne-Ville a déterminé une fois pour toutes les distances de Boulogne à Lille, par les divers itinéraires susceptibles d'être utilisés et que la délivrance d'un billet 1/2 tarif par l'itinéraire indiqué sur la carte, ne doit pas créer de difficultés particulières.

.....

Enfin, s'agissant de relations fréquentées puisque les titulaires de ces cartes effectuent de nombreux voyages au 1/2 tarif, la gare doit être en possession de billets fixes.

Pour ces diverses raisons, nous ne sommes pas d'avis de donner suite à la suggestion présentée.

450 M weight of oil

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

holocene was & evident sink as per S.p.M.E. after 2000 AD.

卷之三

which contains a short history of the first edition.

et se d'ouvriront des portes et que l'empereur sera vaincu par les armes de la paix et de la justice.

• our terminates ab well a v II , sorte de

ai ame jisazazebig ezeviseleki m politiqitani' -  
esi ame jisazazebig ezeviseleki m politiqitani' -  
letos m esa kisqasok es polteker es constek si , i erit m zetiso  
;ezisqatisti emvib esb emvajelid keb

factot us que se illestitutos inquestratos etios si una obnoscencia constabat al-  
-tioe imp factot es fact' O . etios si una obnoscencia existit expositoq ueb  
-stante II . obnoscencia constat si en xito q uidear que obnoscencia factot  
-seb que factot temocionem ab III existit un etios si unoq . obnoscencia constat  
-factos si factos obnoscencia no' b se ciertosq expositos

je achtelijnsenki achtalier sei Iw que esneq qonf sines esneq al -  
seb tñrinq A abbasen treitza achtelijnsenki aucteq seb eppen  
;stivian aucteq seb achtelijnsenki achtalier

-engelwoll ob offekei ob esp remeberg s jae if ,dijo almanca'i amb -  
A engelwoll ob esonstek ob aeruat zwog zlot ean balmerwib s elliv  
esp je abellinu etz'ò seidigeoans aetistembi exevib ob zog .alii  
ob zog amblit exisentib'i tsq tress .Vi tellid na'b enkavvildib si  
seidigeoans etisalitib ob tebko esq zlot en ,eruso

yt

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division

520.501  
n° 28

1932

12 avril 1955

Monsieur le Chef de la 1ère Division

Comme suite à votre note n° 2237 du 6 courant,  
je vous renvoie ci-joint les épreuves des réponses à des  
suggestions devant figurer sous la rubrique "Tribune Libre"  
de "Notre Trafic" du mois prochain.

Ces réponses ayant conservé toute leur valeur  
il n'y a donc pas lieu d'y apporter des modifications.

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

*Signd : Refourneur*

S.N.C.F.  
DIRECTION COMMERCIALE  
2ème Division/ 1

523.30/18

5569

MINUTE

12 Octobre 1954

665

Monsieur le Chef de la 1ère Division

Suite à votre note 1/3 n° 11432 du 30 septembre.

Je vous indique ci-dessous la réponse à publier dans la "Tribune Libre" de "Notre Trafic".

M. GUILLEMOT, CS REN, à Chartres, fait remarquer que les titulaires de cartes 1/2 tarif, pour éviter le paiement unique d'une carte de six mois ou un an, valable sur des parcours déterminés inférieurs ou égaux à 100 km, souscrivent tout d'abord une carte de 3 mois et demandent ensuite une ou deux prolongations de validité. Cette façon d'opérer leur permet en définitive de tourner régulièrement les conditions du tarif et de payer ainsi leur carte en 2 ou 3 fois, alors que ce paiement devrait être unique. Il en résulte une sérieuse complication du travail des gares et des bureaux de confection. Notre Correspondant propose, en conséquence, de supprimer dans le Tarif spécial des Abonnements, Titre III, les conditions de paiement actuelles s'appliquant aux cartes de l'espèce.

En raison du prix minime des cartes du Titre III pour les parcours déterminés inférieurs à 100 km, il n'a pas été jugé opportun de prévoir un mode de paiements fractionnés. Nous n'envisageons pas, pour le moment, de modifier ces dispositions.

L'INGENIEUR EN CHEF  
CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC-VOYAGEURS,

Signé : RETOURNARD

JM.

octobre 1954

S. N. C. F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/l

523.30/18

Monsieur le Chef de la 1ère Division,

Suite à votre note 1/3 n° 11432 du 30 septembre.

Je vous indique ci-dessous la réponse à publier dans la "Tribune Libre" de "Notre Trafic".

M. GUILLEMOT, CS REN, à Chartres, fait remarquer que les titulaires de cartes 1/2 tarif, pour éviter le paiement unique d'une carte de six mois ou un an, valable sur des parcours déterminés inférieurs ou égaux à 100 km, souscrivent tout d'abord une carte de 3 mois et demandent ensuite une ou deux prolongations de validité. Cette façon d'opérer leur permet en définitive de tourner régulièrement les conditions du tarif et de payer ainsi, leur carte en 2 ou 3 fois, alors que ce paiement devrait être unique. Il en résulte une sérieuse complication du travail des gares et des bureaux de confection. Notre Correspondant propose, en conséquence, de supprimer dans le Tarif spécial des Abonnements, Titre III, les conditions de paiement actuelles s'appliquant aux cartes de l'espèce.

A l'origine, en raison du prix minimum des cartes du Titre III pour les parcours déterminés inférieurs à 100 km, il n'a pas été ~~reconnu~~ opportun de prévoir un mode de paiements fractionnés, ce qui avait pour avantage de supprimer les opérations successives qu'entraîne le règlement du prix des cartes en plusieurs fois. ~~Nous n'avons pas pu le faire~~ ~~en vertu de modifications apportées~~.

Toutefois, les dispositions de l'Art. 5 du Titre III du Tarif des Abonnements permettant, par le truchement de la modification de contrat, d'obtenir une carte d'une validité supérieure, il n'est pas possible de s'opposer actuellement aux paiements fractionnés d'une carte valable un an.

Cette question qui a déjà fait l'objet d'études approfondies trouvera sa solution à l'occasion de la refonte du tarif nécessitée par la réforme du régime des classes de voitures qui entrera en application en mai 1956.

L'INGENIEUR en CHEF,  
CHEF de la DIVISION du TRAFIC VOYAGEURS,

ag

Le Recueil Général des Tarifs Voyageurs stipule que les cartes III valables sur un parcours inférieur à 100 km doivent être payées en une seule fois.

Pour mon compte, je comprends bien que cela peut en une certaine mesure simplifier la comptabilité et la délivrance des fichets CC 195.

Cependant les modifications de contrat pour extension de validité étant toujours possibles, les abonnés ont pris pour tourner la difficulté, l'habitude de faire modifier périodiquement leur carte (à 3 mois et à 6 mois).

Ceci revient en définitive à payer une carte d'un an en trois fois comme pour les parcours supérieurs à 100 km tout en compliquant énormément le travail des gares et des bureaux de confection qui sont obligés à chaque fois de refaire une nouvelle carte.

J'estime donc de ce fait que les dispositions du tarif sont pratiquement rendues caduques (Paiement en une seule fois) et qu'il serait souhaitable de les supprimer dans l'intérêt du Service.

A Chartres, le 20 septembre 1954

Le CS REN  
signé : GUILLEMOT  
26.01.910

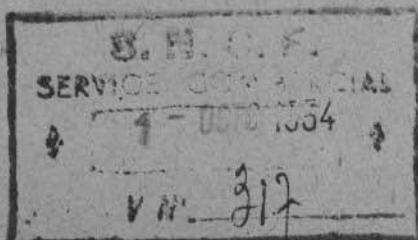
CHARTRES

1ère Division 1/3  
n° 11452

Paris, le 30 septembre 1954

Transmis à Monsieur le Chef  
de la 2ème Division

en le priant de bien vouloir m'adresser le projet de réponse à faire paraître dans la "Tribune Libre" de Notre Trafic.



LE CHEF DE LA 1ère DIVISION,



7

M. LAMBOLEY, commis de 1<sup>re</sup> classe à Gray, suggère d'insérer dans le « Recueil Général des Tarifs Voyageurs » une carte détaillée des zones d'abonnement, pour faciliter la confection des billets dans le cas d'interruption de zones.

Il ne peut être question d'insérer une carte des lignes S.N.C.F. divisée en zones dans le tarif des abonnements. Celui-ci devrait être modifié, en effet, à chaque fermeture de lignes, ce qui ne saurait être envisagé en raison des délais qu'entraînent les propositions de tarifs obligatoires pour toute modification qui y sont apportées.

Les zones ont été limitées intentionnellement par de grandes artères, désignées à l'annexe I du Tarif, et les agents ont la possibilité, si les schémas figurant sur les cartes elles-mêmes et sur les formules de demande ne leur suffisent pas (pour l'établissement de billets au 1/2 tarif sur présentation d'une carte du Titre III) de reproduire les limites des zones sur les cartes du Tableau C ou de l'Indicateur Chaix.

Par ailleurs, il est à noter qu'une même carte ne peut comprendre que des zones contigües et qu'en général les abonnés ne voyagent que très rarement en dehors des zones qu'ils ont choisies.

C'est ainsi qu'il ne peut être délivré de carte pour les zones 2, 9, 5 et 6.

Nous ne voyons donc pas la possibilité d'accueillir favorablement cette suggestion.

Note Trafic n° 118 novembre 1954

8

M. GUILLEMOT, commis à Chartres, fait remarquer que les titulaires de cartes 1/2 tarif, pour éviter le paiement unique d'une carte de six mois ou un an, valable sur des parcours déterminés inférieurs ou égaux à 100 km, souscrivent tout d'abord une carte de 3 mois et demandent ensuite une ou deux prolongations de validité. Cette façon d'opérer leur permet en définitive de tourner régulièrement les conditions du tarif et de payer ainsi leur carte en 2 ou 3 fois, alors que ce paiement devrait être unique. Il en résulte une sérieuse complication du travail des gares et des bureaux de confection. Notre correspondant propose, en conséquence, de supprimer dans le Tarif spécial des Abonnements, Titre III, les conditions de paiement actuelles s'appliquant aux cartes de l'espèce.

En raison du prix minime des cartes du Titre III pour les parcours inférieurs à 100 km, il n'a pas été jugé opportun de prévoir un mode de paiements fractionnés. Nous n'envisageons pas, pour le moment, de modifier ces dispositions.

Notre Tarif n° 124 mai 1955

9 19-11-55

Carte à puce dégrénif au delà  
d'un certain palier - pointage de  
la carte lors de la délivrance des  
billet5.

Voir pièce 14

S/dossier A.O

Suggestion BASTON

yt  
Copie transmise à Monsieur  
le Chef de la 5ème Division  
comme suite à sa note N° 554.092/  
52-1166 du 9 mars 1956. à titre de renseignement.  
Chef de l'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic voyageurs,

Signé : RETOURNARD

MINUTE  
MINUTE

15 mars

56

2ème Division/1  
523.0/21-B

MHJ

Monsieur le Directeur du Mouvement

Suite à votre transmission 1ère Division  
M 11.49.1/173 du 27 février 1956.

Je vous indique ci-après les éléments de réponse  
concernant les §§ D et C "Carte demi-tarif" et "Lettre suggestion"  
de la lettre de M. TCHECHOVITCH, 6 rue des Tennis, à Paris.

"D'autre part, vous demandez que le titulaire  
"d'une carte ½ tarif puisse obtenir une fois par an, à  
"l'occasion de son congé, un billet d'aller et retour à prix  
"réduit de 50 %, valable en dehors des lignes pour lesquelles  
"sa carte est établie.

"La S.N.C.F. n'est pas autorisée à accorder des  
"réductions qui ne résulteraient pas de l'application des  
"tarifs homologués par l'Administration Supérieure.

"Or, il n'existe pas dans la tarification actuelle  
"de billets individuels à prix réduit de 50 % autres que les  
"billets de Familles nombreuses ou de mutilés de guerre, aussi  
"ne voyons nous pas la possibilité de réservé une suite  
"favorable à votre demande.

"Je me permets toutefois de vous signaler que les  
"écart des prix des cartes ½ tarif pour 4, 10 ou 16 zones sont  
"très faibles ainsi que le montre le tableau ci-après :

.....

	Situation actuelle	Situation au 3 juin 1956		Amortis- sement
	Prix en 2 <sup>e</sup> classe	Prix en 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>e</sup> classe	km
4 zones	23.400	18.750	26.250	6.000
10 zones	27.070	21.690	30.370	6.900
16 zones	32.920	26.380	36.930	8.400

Les prix au 3 juin 1956 sont indiqués sous réserve de modifications générales de la tarification voyageurs, susceptibles d'intervenir avant cette date.

"En ce qui concerne la remise de la lettre suggestion, "le questionnaire dont vous me parlez a été remis en 1952 aux "acheteurs de cartes à tarif pour nous permettre de nous rendre "compte de leurs observations et désirs. Il n'y a eu que cette "seule distribution à l'occasion de l'enquête alors entreprise "et que nous n'avons pas renouvelée depuis".

// Le Directeur Commercial,  
L'Administrateur en Chef  
Chef de la Division du Trafic Voyageurs

Signé : RETOURNARD

9 mars 1956

5ème Division  
554.092/52

116<sup>6</sup>

Monsieur le Chef de la  
2ème Division,

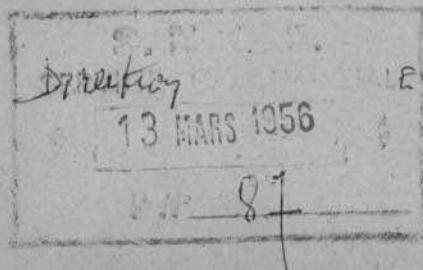
Par votre lettre 523.0/21-B du 28 février, vous m'avez saisi d'une suggestion de M. TCHECHOVITCH en me demandant de vous mettre à même d'y répondre.

Le questionnaire dont il s'agit a été remis aux acheteurs de cartes 1/2 tarif à la fin de l'année 1952, à l'occasion d'une "enquête de marché" sur les cartes "1/2 tarif". Il n'y a eu que cette seule distribution.

Vous pourriez donc répondre comme suit :

*Sous sous ma paix*  
"Le questionnaire que vous venez de nous renvoyer a été remis en 1952 aux acheteurs de cartes 1/2 tarif pour nous permettre de nous rendre compte de leurs observations et désirs. Il n'y a eu que cette seule distribution à l'occasion de l'enquête alors entreprise et que nous n'avons pas renouvelée depuis".

Le Chef de la 5ème Division,



JM.

DIRECTION COMMERCIALE

février 1956

2ème Division/1

523.0/21-B

13-

réponse le 9.3.56

~~7. 554 092/56~~

36-17 M

M. Bréthes

Monsieur le Chef de la 5ème Division

Je vous transmets ci-joint un extrait de la lettre par laquelle M. TCHECHOVITCH, 6 rue du Tennis à Paris, suggère une modification de la remise de la lettre suggestion.

Je vous serais obligé de me faire parvenir votre part de réponse pour permettre à la Direction du Mouvement de faire la réponse d'ensemble.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Siglé : RETOURNARD

COPIE pour Monsieur le Directeur Commercial,  
Comme suite à la transmission de la copie de la  
lettre du 18 février de M. TCHECHOVITCH, 6 Rue  
**ML. 24/2** des Tennis à Paris, en lui demandant de  
bien vouloir me communiquer le plus tôt possible:  
1) sa part de réponse pour C et D;  
2) des indications chiffrées sur les différences  
de prix des cartes d'abonnement de 1/2 tarif,  
d'une part en 2ème classe dans le régime actuel,  
et d'autre part en 1ère classe et 2ème classe  
dans le régime futur.

27 FEV 1956

lère Division

H 11.49.1/173



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de  
votre lettre du 18 février 1956 par laquelle  
vous avez bien voulu porter à ma connaissance  
certaines suggestions et remarques concernant  
notre service de voyageurs.

Je fais procéder, par les Services compétent  
à l'examen des derniers points que vous m'avez  
soumis et ne manquerai pas de vous faire connaît-  
tre mes conclusions dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de  
ma considération la plus distinguée.

Monsieur TCHECHOVITCH Le Directeur du Mouvement,

6, rue des Tennis P.D. 1e Cour de la Division  
du Mouvement Voyageurs.

P A R I S

Signé, LORRIOT

(18ème)

D. 11593/0

20 1956

COPIE pour Direction Commerciale

PARIS, le 18 Fevrier, 1956.

DIRECTION DU MOUVEMENT  
DIRECTION COMMERCIALE  
POUR ATTENTIVAS  
messieurs avec bien une  
remette la reprise par une fente  
*Alayev*

Service Central de la S.N.C.F.,  
88, rue Saint Lazare,  
PARIS 9e.

DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT  
DIRECTION COMMERCIALE  
Dossier  
**D 11591 0**

messieurs,

Je achète une carte annuelle demi-tarif en deuxième classe depuis déjà trois ans, je m'appelle Tchetchovitch et je demeure 6, rue des Tennis, à Paris 18ème.

Les bureaux de la Gare Montparnasse en me remettant ma première carte m'ont donné une enveloppe timbrée avec l'invitation d'exprimer toutes les suggestions et souhaits que j'aurais voulu voir être réalisés par la S.N.C.F.

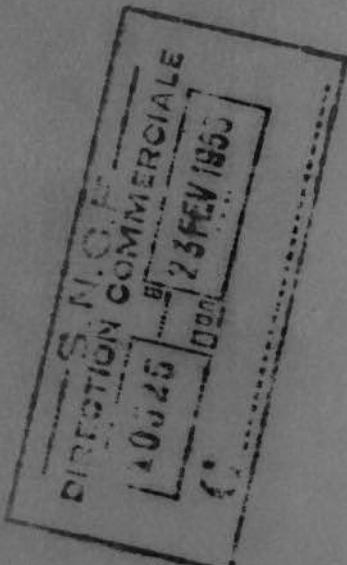
Après trois ans de circulation, je me permets de soumettre au Conseil d'Administration quelques désirata et souhaits:

A. - Wagon - silence

La publicité promet vitesse, exactitude et pouvoir de continuer le travail. Or, le succès de cette publicité réside dans le maintien des promesses. Vitesse et exactitude y sont. Le pouvoir de travail dépend de circonstances hasardeuses très rarement réalisables. La personne qui espère travailler pendant le parcours est victime soit de quelque patron, ou de quelque nouveau riche qui cherche à épater son entourage, quelque femme excentrique, quelque comique qui coûte que coûte veut faire rire tout le compartiment; si ce n'est pas une compagnie qui belote et rebolote pendant tout le trajet.

Six heures d'aller et retour Paris-Lille représente une journée de travail intellectuel diurne, perdue.

La création de wagons-silence où le culme sera maintenu et respecté séparera les voyageurs grâce à des billets spéciaux: wagons-silence ou compartiments-silence, et cela incitera les



A. - Wagon-silence (suite)

écrivains, critiques, hommes d'affaires et tout travailleur intellectuel à profiter du temps du parcours et à prendre le train.

Le déclassement de wagons auquel la S.N.C.F. procéder actuellement conviendrait à la perfection pour cet usage.

B. Compartiments non-fumeur

Moi, ainsi que plusieurs autres personnes, se dérangeant pour prendre la place près de la fenêtre du compartiment non-fumeur trois quart d'heure avant le départ, et cela pour avoir un filet d'air frais à respirer.

Il semble donc, que les voyageurs de compartiment non-fumeur doivent être protégés par les agents de train; l'interdiction de fumer doit être respectée et cela apportera du prestige à la Compagnie.

C. Carte demi-tarif

Je prends une carte annuelle demi-tarif par économie, mais je passe au moins un mois en vacance loin du réseau d'usage. Il aurait été normal que la Compagnie accorde au détenteur d'une carte demi-tarif annuelle un billet aller et retour demi-tarif pour la destination choisie, une fois par an.

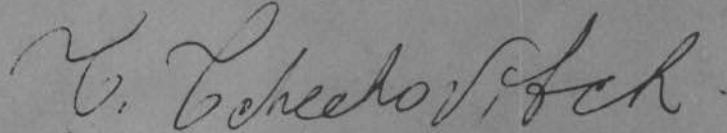
Ainsi les liens assurant la sauvegarde de l'intérêt de la Compagnie et le respect des voyageurs envers les biens communs, trouveraient un appui dans les sentiments de reconnaissances basées sur la compréhension mutuelle et des affaires et du travail et du repos aussi nécessaire les uns que les autres.

D. Lettre suggestion

La remise de l'enveloppe timbrée avec l'invitation de donner ses suggestions, ne doit être faite qu'à la délivrance au moins, de la deuxième carte annuelle.

Je me permets de prendre votre attention, poussé par mon expérience personnelle et par la sympathie innée que j'ai envers les Chemins de Fer, mon père ayant passé trente-cinq ans au service des Chemins de Fer de la Russie, encore Tsariste, et où son dernier emploi était: Chef de Service des recettes d'un réseau.

Recevez, messieurs, avec la reconnaissance d'un usager, les sentiments de respect et de sympathie pour le service du personnel et des dirigeants des transports par chemins de fer.



T. Tchecnovitch.

P.S. Puis-je espérer connaître la suite qu'aura cette lettre.  
Merci d'avance.

JM.

S. N. C. F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

520.29

/ 3195

Paris, le 15 juin 1956

11

523.0 | 21

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes  
12 bis, rue de Budapest

P A R I S

Je vous adresse ci-joint un dossier de suggestions  
présentées par M. PALANDRY, Receveur Stagiaire à Carcassonne, avec les  
éléments de réponses à celles concernant ma Division, en vous laissant  
le soin de faire la réponse d'ensemble.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic - Voyageurs,

*Orgé Retournard*

Eléments de réponses aux suggestions de M. FALANDRY  
Receveur Stagiaire à CARCASSONNE

1ère Question

Les billets au  $\frac{1}{2}$  tarif sont établis et taxés par un itinéraire compris dans les zones inscrites sur la carte.

Ces billets peuvent être utilisés par un itinéraire plus court se situant en dehors de ces zones, mais sans faculté d'arrêt en cours de route sur le parcours qui n'est pas compris dans l'itinéraire inscrit sur ces billets.

3ème Question

Le voyageur qui présente un titre de transport périmé est considéré comme étant sans titre de transport.

En ce qui concerne particulièrement les billets "Bon Dimanche" et "Week-End", la question soulevée par notre correspondant est réglée dans les Instructions Régionales Sud-Ouest (Avis de Service T 97 N° 1 du 15 mai 1956).

La valeur du titre présenté n'intervient pas dans la détermination de l'insuffisance de perception puisqu'il est délivré un billet simple au tarif ordinaire pour le voyage de retour.

4ème Question

Il est rappelé que le prix d'un billet mixte est établi en additionnant les prix correspondant aux trajets effectués dans chacune des classes utilisées.

Dans ces conditions, les receveurs n'ont pas, ainsi que le pense notre correspondant, à rechercher la différence entre les prix de 1ère et de 2ème classe.

JB.

CRE. 1 N° 979

Dr. 19.947

V/Réf. : 520.29/3195 du 15 Juin 1956.

TRANSMIS à Monsieur le Chef de la 2<sup>e</sup> Division  
de la Direction Commerciale,  
à titre d'information.

Paris, le 22 Juin 1956.

Le Chef de la Comptabilité et du  
Contrôle des Recettes,

S.

Paris, le 22 Juin 1956.

CRE 1 N° 979

Dr. 19.947

Monsieur FALANDRI  
Receveur stagiaire  
à CARCASSONNE

Région du Sud-Ouest,

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses aux différentes questions et remarques qui ont fait l'objet de votre lettre du 5 Mai 1956 à M. le Rédacteur de la "Tribune Libre" de "Notre Trafic".

1<sup>o</sup>) Les billets au  $\frac{1}{2}$  tarif sont établis et taxés par un itinéraire compris dans les zones inscrites sur la carte.

Ces billets peuvent être utilisés par un itinéraire plus court se situant en dehors de ces zones, mais sans faculté d'arrêt en cours de route sur le parcours qui n'est pas compris dans l'itinéraire inscrit sur ces billets.

2<sup>o</sup>) L'addition des souches "gares" des billets passe-partout simples et A.R. avec report d'une page sur l'autre jusqu'à l'arrêté décadaire serait évidemment un moyen de contrôle. Toutefois, cette méthode provoquerait des difficultés lors de vérifications ultérieures, les montants journaliers comptabilisés sur les comptes CC.200 n'apparaissant plus sur les souches des billets passe-partout conservés par les gares.

A noter d'autre part que les arrêtés décadaires ont été supprimés dans les gares pratiquant la méthode de l'arrêté intégral journalier sur CC. 204 N (Rectificatif n° 6 au fascicule 1 du R.G.C.G.).

3<sup>o</sup>) Le voyageur qui présente un titre de transport périmé est considéré comme étant sans titre de transport.

En ce qui concerne particulièrement les billets "Bon Dimanche" et "Week-End", la question soulevée est réglée dans les Instructions Régionales Sud-Ouest (Avis de Service T 97 n° 1 du 15 Mai 1956).

La valeur du titre présenté n'intervient pas dans la détermination de l'insuffisance de perception puisqu'il est délivré un billet simple au tarif ordinaire pour le voyage de retour.

4<sup>o</sup>) Le prix d'un billet mixte est établi en additionnant les prix correspondant aux trajets effectués dans chacune des classes utilisées.

.....

Dans ces conditions, les receveurs n'ont pas à rechercher la différence entre les prix de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes.

5°) L'inscription des "numéros à prendre en fin de mois" sur le bordereau récapitulatif des produits voyageurs CC.250 a été prévue pour faciliter les travaux de la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs. Les numéros à prendre au début du mois n'étant pas nécessaires à ce Service, leur indication compliquerait inutilement les travaux des gares.

Je vous adresse mes félicitations pour l'intérêt que vous portez à la bonne exécution de votre service.

Le Chef de la Comptabilité  
et du Contrôle des Recettes,  
Signé : SCHERER

B.H.

Copie pour :  
Monsieur le Chef de la 5ème Division,  
comme suite à sa transmission n° 554.078  
du 24/11/1956.  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,  
*Signé : RETOURNARD*

MINUTE

13

30 Novembre 56

Monsieur L. PUGEAT  
87, Boulevard des Belges

- LYON -

(Rhône)

2ème Division/1

523.0/21-B

6044

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20 Novembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la délimitation des zones fait l'objet d'une Annexe au Tarif des Abonnements (dont ci-joint un exemplaire) qui est à la disposition des abonnés dans les gares.

Les dimensions des cartes d'abonnement sont limitées aux normes fixées par l'Arrêté du 7 Avril 1956 mentionné au Journal Officiel du 12 Avril 1956 - et il ne nous est pas possible de ce fait d'en augmenter le format pour prévoir l'inscription d'un certain nombre de villes à l'intérieur des zones.

Toutes les villes importantes ne pouvant y figurer par suite des espaces réduits disponibles nous avons dû nous en tenir à la seule délimitation des zones, les villes jalonnant le tracé de ces zones étant seules inscrites dans cette carte schématique.

L'objet essentiel de cette carte n'est d'ailleurs que de renseigner l'abonné sur l'étendue des zones inscrites sur sa carte et il importe que la lecture de cette carte soit facilitée par un tracé net ce qui ne serait pas le cas avec l'inscription d'un grand nombre de villes.

Pour toutes ces raisons nous ne voyons pas la possibilité de réserver à votre suggestion, une suite conforme à votre désir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

/ Le Directeur Commercial,  
L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic Voyageurs

*Signé : RETOURNARD*

5ème Division

Guy H.  
24 novembre 1956

554.078

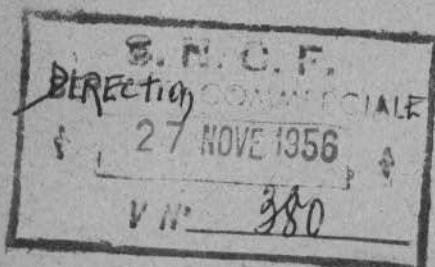
Monsieur le Chef de la 2ème Division



Je vous prie de trouver ci-joint, pour la suite que vous jugerez utile, une lettre du 20 novembre dans laquelle M. PUGEAT, 87 Boulevard des Belges, à Lyon, nous suggère de compléter la carte de France qui figure à l'intérieur de la carte demi-tarif. Il souhaiterait notamment voir figurer davantage de villes et indiquer plus clairement les limites de zones.

Je n'ai pas accusé réception.

Le Chef de la 5ème Division,



L. P U G E A T  
87. Boulevard des Belges  
L Y O N

LYON, le 20 NOVEMBRE 1956

Monsieur le Directeur  
de la S. N. C. F.  
SERVICE COMMERCIAL  
Boulevard Haussmann  
P A R I S

SERVICE des CARTES à TARIF

Monsieur le Directeur,

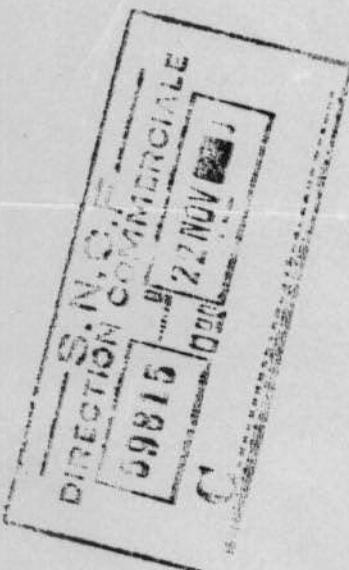
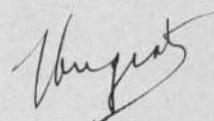
Utilisateur depuis de très nombreuses années d'une carte à tarif, je me permets de vous signaler l'intérêt qu'il y aurait, pour les usagers, à ce que la carte de la France représentée à échelle réduite à l'intérieur des dites cartes, soit un peu plus complète.

Dans la zone 3 par exemple, des villes d'une certaine importance comme REIMS, CHALONS S/MARNE ne figurent pas. De même dans la zone 8, on ne voit ni CHAMBERY, ni GRENOBLE, etc..

Or, lorsqu'un utilisateur de carte à tarif se trouve près de la limite des zones qu'il a choisies, il ignore exactement l'endroit où sont placées certaines villes, par rapport aux lignes communes.

Une amélioration telle que je vous la suggère, éviterait certainement à certains voyageurs de bonne foi, de commettre involontairement des erreurs et quelquefois, de circuler sur des lignes auxquelles ils n'ont pas droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma parfaite considération.



Le remboursement de la consignation doit être demandé au plus tard 8 jours après l'expiration de la validité.

NOTE: Les chèques déposés doivent être rentrés dans un immeuble géré par la S.N.C.F.

Carte restituée le \_\_\_\_\_ à la gare de \_\_\_\_\_ Signature du receveur:

JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN

Polyvalable à \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ versements

CARTE VALABLE \_\_\_\_\_ MOIS, À PARTIR DU \_\_\_\_\_

Bureau de consécration \_\_\_\_\_

CATEGORIE

TARIF SPÉCIAL DES ABONNEMENTS, TITRE I

1<sup>e</sup>

N° 007158

CLASSE

## CARTE D'ABONNEMENT

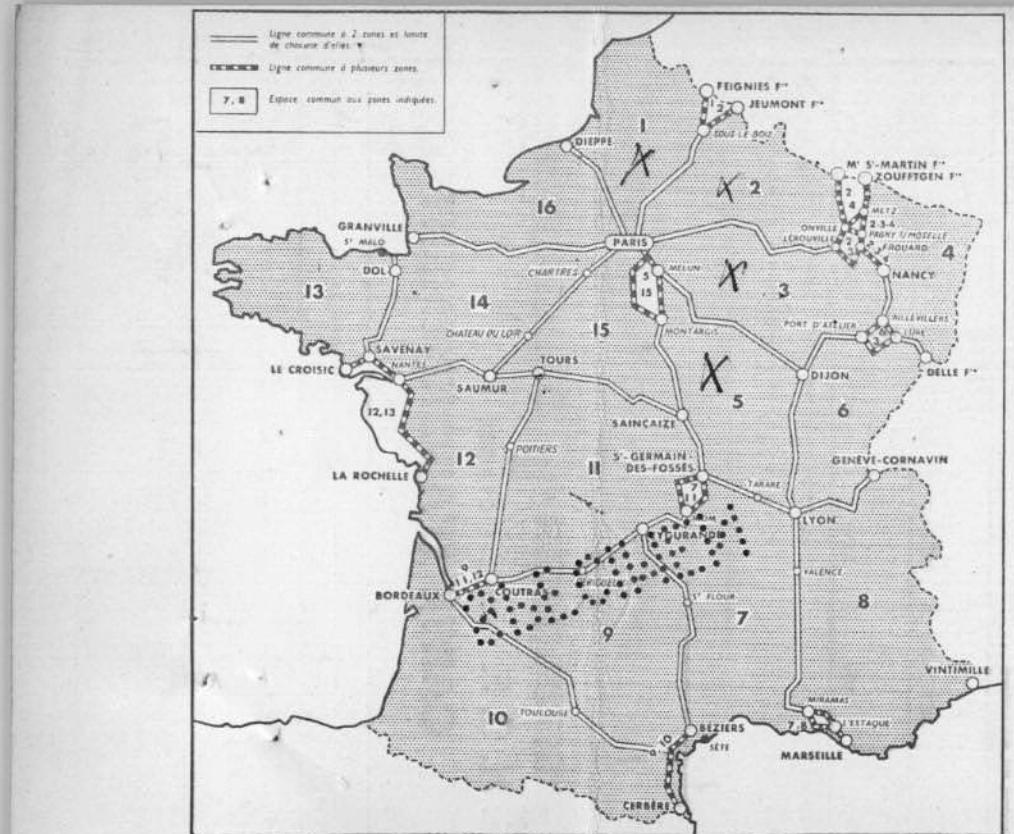
1 - 2 - 3 - 5

M

Signature :

PHOTOGRAPHIE

FICHE DE PAIEMENT



*MINUTE*  
sur *[Signature]*

27 DECE 1962

Monsieur S. RABU  
1, rue Dupont des Loges, 1

RENNES  
(Ille-et-Vilaine)

2ème Division/1  
523.0

*10344*

Monsieur,

Par lettre du 7 décembre, vous avez bien voulu présenter une suggestion tendant à la prolongation des cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.

J'ai l'honneur de vous informer que la sujexion imposée aux abonnés, pour le renouvellement des cartes (présentation d'une demande, fourniture d'une nouvelle photographie, démarches, etc...) a retenu notre attention et, depuis janvier 1962, les cartes d'abonnement permettant de voyager sans avoir à se munir de billets ont une validité illimitée.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif, une étude est en cours, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, en vue de donner des facilités nouvelles aux abonnés de ce régime. Dans le cadre de cette étude, qui n'est toutefois susceptible d'aboutir que dans un délai assez long, il sera tenu compte, dans la mesure du possible de votre proposition.

En vous remerciant de votre suggestion, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

*Signé : POULET*

M. Cresp dit: 21/12

Remercions M. -- de sa lettre.  
Indiquons-lui qu'une étude  
(à ce sujet) est en cours tant sur  
le plan intérieur que sur le  
plan international. ~~Elle~~  
~~concluera n'aboutira pas vraisemblablement que dans un~~  
~~un certain temps~~ dans un  
temps assez long. Nous tiendrons  
compte de la mesure du possible  
de la suggestion.

Tm 200 ex.

S.N.C.F. OUEST

EX.O.C. &

Trafic Voyageurs

Dr 95 III N°



Paris, le 18-12-1962

TRANSMIS à

Direction Commerciale  
2<sup>e</sup>me Division / 1

A  
1  
5

en lui laissant le soin de se faire à M. Rabu,  
compte tenu des projets de la Direction C  
quant aux modifications que le Titre III  
du Tarif Spécial des Abonnements sera  
susceptible de connaître dans un avenir  
plus ou moins proche.

Nous n'avons pas accusé réception à l'intérieur  
1 pièce jointe pp 'Ingénieur

G. H. M. —

SR.MD

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DU GÉNIE RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

M. RABU

Ingénieur Général

RENNES, Paris, le 7 décembre 1962

100 Avenue des Champs Elysées PARIS XV<sup>e</sup> Tél. BAB 48-90  
Cité Administrative Tél. 40.37.81 P. 429

A

S.N.C.F.

Service Commercial

Gare de RENNES

Messieurs,

La S.N.C.F. poursuivant constamment la mise au point de ses relations avec les usagers, je me permets de suggérer une simplification au bénéfice des titulaires d'une carte de demi-tarif.

Je suggère qu'au lieu de renouveler ces cartes à leur expiration, elles puissent être prolongées, quatre fois et pour un an au maximum chaque fois, ceci par une inscription adaptée au verso ou au recto de la carte : la photographie d'identité ne perd rien de sa valeur pendant une période globale maximum de cinq ans, et ainsi vous ferez gagner du temps et de l'argent à des usagers qui consentiraient à s'abonner consécutivement cinq fois (il est d'ailleurs très vraisemblable qu'à chaque fois ils demanderont un renouvellement valable pour un an d'un demi-tarif déjà souscrit pour un an).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

  
S. RABU

1, rue Dupont des Loges  
RENNES

amr

Monsieur S. RABU  
1, rue Dupont des Loges, 1

RENNES  
(Ille-et-Vilaine)

2ème Division/  
523.0

Monsieur,

Par lettre du 7 décembre, vous avez bien voulu présenter une suggestion tendant à la prolongation des cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.

J'ai l'honneur de vous informer que la sujexion imposée aux abonnés, pour le renouvellement des cartes (présentation d'une demande, fourniture d'une nouvelle photographie, démarches, etc...) a retenu notre attention et, depuis janvier 1962, les cartes d'abonnement permettant de voyager sans avoir à se munir de billets ont une validité illimitée.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif, une étude est en cours, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, en vue de donner des facilités nouvelles aux abonnés de ce régime. Dans le cadre de cette étude, qui n'est toutefois susceptible d'aboutir que dans un délai assez long, il sera tenu compte, dans la mesure du possible de votre proposition.

En vous remerciant de votre suggestion, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Minute

29 AOUT 1963

2ème Division/1  
523.0/21 7547

Monsieur OSSANT  
 11/549 - Parc du Château  
EVRY-PETIT BOURG  
 (S.A.O.)

Monsieur,

Par lettre du 1er Août, vous avez bien voulu proposer la création d'une nouvelle formule d'abonnement utilisable avant 8 heures et après 18 heures.

J'ai l'honneur de vous informer que le tarif actuel des abonnements est basé sur le principe de la vente d'un abonnement d'un mois. Le prix de l'abonnement d'un mois est égal à 3 fois la valeur de la mensualité. Il peut être renouvelé de mois en mois. Chaque mois de renouvellement donne lieu au paiement d'une mensualité. L'achat de mensualités d'avance est autorisé dans la limite de 11. L'abonné peut suspendre son abonnement à n'importe quelle date en déposant sa carte dans une gare de son choix pour une période qui ne peut excéder 4 mois.

La brochure ci-jointe résume les renseignements utiles à cet effet.

Par ailleurs, la mise en vigueur d'un nouveau tarif réduit ne doit être envisagée qu'autant qu'il peut en résulter un accroissement de trafic susceptible de compenser la réduction consentie.

La tarification des abonnements offre actuellement assez de possibilités pour convenir à tous les programmes de voyages assez fréquents; les abonnements ordinaires notamment, même utilisés à raison d'un seul aller et retour par jour, permettent de bénéficier d'une réduction substantielle (sur la relation Evry-Petit-Bourg - Paris-Lyon, réduction de l'ordre de 58% la 1ère année et de 65% la 2ème année, à raison de 250 trajets aller et retour par an).

Il n'est pas possible d'accorder une réduction supérieure en créant une carte "cadre" utilisable seulement avant 8 heures et après 18 heures, à un prix forcément inférieur à l'abonnement ordinaire, car la mesure n'intéresserait pratiquement que des personnes déjà abonnées et ne pourrait que provoquer des pertes de recettes.

.../...



D'autre part, je précise que la loi du 29 Octobre 1921, modifiée par la loi du 24 Décembre 1940, a limité l'application des réductions accordées aux réformés pensionnés de guerre aux prix prévus aux tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires.

En conséquence, elles ne peuvent se cumuler aux différentes réductions qui résultent de l'application des tarifs spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé : CRESF

2 AOUT 1963

DIRECTION COMMERCIALE  
POUR ATTRIBUTIONS

3 AOUT 1963 8/63

S.M.C.F. 3	DIRECTION COMMERCIALE
40919	e
SON	- 5 AOUT 1963

Monsieur le Directeur,

H. Gallie

De mes derniers avis à ma  
Santé et à l'âge m'ont amené  
à prendre une carte de 1<sup>ère</sup> classe  
pour faire mon parcours quotidiens  
A et R d'Evy-Petit-Bouy à  
Paris-Lyon (015 609 Y), sans  
restriction malgré ma carte d'invalidité  
de 50% (75-0954.914) avec  
station debout fixable, et après  
paiement de 1 moi plus les taxes  
moi -

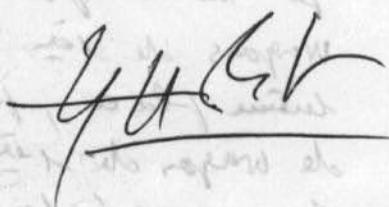
Il est bien depuis ce temps-là  
je ne compte plus les difficultés :  
Wagons de 1<sup>ère</sup> classe pas à la  
même place, parfois même absence  
de wagons de 1<sup>ère</sup> classe, temps  
mon voyage payé, détour de

Carte payé, etc....

Si bien que votre solution me semble  
dans mon cas (et beaucoup de voyageurs  
doivent être dans ce cas) insatisfaisante -

Pourquoi ne faites-vous pas une  
carte "cadre", payable immédiatement,  
~~et pour~~ la période que l'on désire  
(exemple : 1 mois et 10 jours), utilisable  
le matin avant 8 heures et le soir  
après 6 heures, sans dépôt (pourquoi  
faire un travail administratif inutile?),  
avec caution à l'achat de deux  
semaines perdue en cas de non utilisation  
de la carte pendant 4 mois ? et qui vous  
provoquerait de plus gros encombrements  
que faire valoir une carte à l'acheteur -  
me substituer à vos bureaux d'étroits,  
mais c'est que, voyez-vous, je suis voyageur -  
Et croire avec moi que la SNCF  
a pas de leurs côtés bien sympathiques -

Je vous prie d'agréer, mes sincères  
salutations, l'expression de mes sentiments  
les plus cordiaux -



OSSANT  
11/549 Parc du Château  
EVRY-PETIT-BOURG (S.-et-O.)



Messieurs le Directeur de  
la SNCF  
88, rue st Lazare  
Paris

OSSANT  
11/549 Parc du Château  
EVRY-PETIT-BOURG (S.-et-O.)

2ème Division/1  
523.0/21

Monsieur OSSANT  
11/549 - Parc du Château  
EVRY-PETIT BOURG  
(S. & O.)

Monsieur,

Par lettre du 1er Août, vous avez bien voulu proposer la création d'une nouvelle formule d'abonnement utilisable avant 8 heures et après 18 heures.

J'ai l'honneur de vous informer que le tarif actuel des abonnements est basé sur le principe de la vente d'un abonnement d'un mois. Le prix de l'abonnement d'un mois est égal à 3 fois la valeur de la mensualité. Il peut être renouvelé de mois en mois. Chaque mois de renouvellement donne lieu au paiement d'une mensualité. L'achat de mensualités d'avance est autorisé dans la limite de 11. L'abonné peut suspendre son abonnement à n'importe quelle date en déposant sa carte dans une gare de son choix pour une période qui ne peut excéder 4 mois.

La brochure ci-jointe résume les renseignements utiles à cet effet.

Par ailleurs, la mise en vigueur d'un nouveau tarif réduit ne doit être envisagé qu'autant qu'il peut en résulter un accroissement de trafic susceptible de compenser la réduction consentie.

La tarification des abonnements offre actuellement assez de possibilités pour convenir à tous les programmes de voyages assez fréquents; les abonnements ordinaires notamment, même utilisés à raison d'un seul aller et retour par jour, permettent de bénéficier d'une réduction substantielle (sur la relation Evry-Petit-Bourg - Paris-Lyon, réduction de l'ordre de 58% la 1ère année et de 65% la 2ème année, à raison de 250 trajets aller et retour par an).

Il n'est pas possible d'accorder une réduction supérieure en créant une carte "cadre" utilisable seulement avant 8 heures et après 18 heures, à un prix forcément inférieur à l'abonnement ordinaire, car la mesure n'intéresserait pratiquement que des personnes déjà abonnées et ne pourrait que provoquer des pertes de recettes.

.../...

D'autre part, je précise que la loi du 29 Octobre 1921, modifiée par la loi du 24 Décembre 1940, a limité l'application des réductions accordées aux réformés pensionnés de guerre aux prix prévus aux tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires.

En conséquence, elles ne peuvent se cumuler aux différentes réductions qui résultent de l'application des tarifs spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Eovy. Petit. Bourg - Paris Lyon  
 1<sup>re</sup> d. prix 92 ~~meilleur billet~~ 61.70  
 billet AR 7.80  
 1<sup>re</sup> année                            2<sup>e</sup> année  
  
 61.70 x 13 = 802.10              61.70 x 11 = 678.70  
 1 mois dépôt 12.60    12.60  
 AR 50% 4F              814.70                                      691.30  
                            204 AR    173 AR  
 200 AR              ~~1560.~~                                      55,62  
 Red<sup>on</sup>              47,7%    55,62

250 AR	1950	
Red <sup>on</sup>	58,2%	64,5%
300 AR	2340	
Red <sup>on</sup>	65,1%	70,4%

MINUTE L.c.

CH.-

6 novembre

4

Monsieur P. DE COLLOGNE  
6, avenue du Château  
LA VARENNE  
(Seine)

2ème Division / 1

523.0

21 B

*futur*

Monsieur,

Par lettre du 2 octobre, vous avez bien voulu présenter une suggestion tendant à supprimer l'obligation de fixer à l'avance la date de début de validité des cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.

J'ai l'honneur de vous informer que la sujexion imposée aux abonnés, pour l'obtention ou le renouvellement des cartes (présentation d'une demande, fourniture d'une photographie, démarches, etc.) a retenu notre attention.

Pour les cartes demi-tarif, la demande doit être présentée cinq jours à l'avance mais il s'agit là d'un délai maximum qui peut être nécessaire lorsque la demande est remise à une gare ne comportant pas de service spécialisé à la confection des cartes ; c'est le cas des Etablissements de faible importance.

Par contre, dans de nombreuses gares ce délai est réduit à une journée ou même à quelques heures lorsqu'il est possible de donner satisfaction dans ces délais.

D'autre part, compte tenu des opérations comptables à effectuer et des indications à porter sur la carte elle-même, la modification de la date de validité, postérieurement au dépôt de la demande, entraînerait pour nos bureaux de sérieuses complications.

De même, l'apposition en surcharge, sur la carte, d'un timbre modifiant la date initialement prévue, nuirait à l'efficacité du contrôle.

Cela étant, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

En vous remerciant de votre suggestion, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

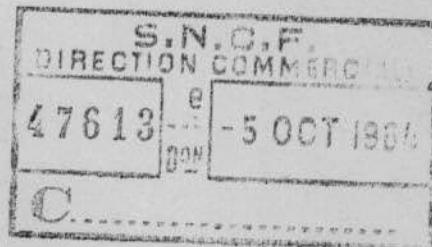
/ L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

*Sign: GRH57*



PIERRE DECOLLOGNE, DIRECTEUR PROPRIÉTAIRE, FABRICANT DE  
**COLLES INDUSTRIELLES EN PATES ET LIQUIDES**  
POUR CARTONNAGE, ÉTIQUETAGE, PAPETERIE, GOMMAGE, SACS EN PAPIER, TUBES, RELIURE, CHAUSSURES  
BADIGEONS, COLLES A PRISE RAPIDE POUR MACHINES AUTOMATIQUES A GRAND RENDEMENT

"CELLOCHROME"  
6 AVENUE DU CHATEAU  
LA VARENNE (SEINE)  
C.P. Paris 2612 R.C. Seine 655.600  
TÉL. : GRAVELLE 44-82  
Le 2 octobre 64



Monsieur le Directeur  
Service Commercial S.N.C.F.  
54 Bd Haussman  
PARIS

75  
Monsieur le Directeur,

J'ai l'occasion de remarquer grâce aux publicités et revues que vous voulez bien m'adresser régulièrement, combien la S.N.C.F. se soucie d'améliorer sans cesse ses Services en faveur des usagers.

C'est dans cet esprit que je me permets de vous poser l'objection suivante :

Désireux de souscrire une carte à demi-tarif, le règlement prévoit l'obligation de fixer plusieurs jours d'avance la date d'entrée en vigueur de la carte.

Or il peut se passer ceci : ou bien je peux être appelé à partir en voyage un ou deux jours plus tôt que je ne l'avais prévu ; ou bien le voyage que j'avais prévu pour la date qu'on m'oblige à fixer d'avance, est retardé de 8 jours, 15 jours et plus.

Dans l'un et l'autre cas il y a gaspillage du temps de validité de la carte, car il n'est pas possible à tous les utilisateurs de cartes de prévoir l'étalement de leurs déplacements.

Il me semble qu'il serait facile de remédier à cet inconvénient sans causer aucun préjudice à la S.N.C.F. en faisant partir la validité de la carte du premier jour de son utilisation, le timbre dateur de la gare faisant foi.

En espérant que ma communication pourra contribuer à l'amélioration de vos Services, ce dont je serais heureux de bénéficier moi-même, je vous en remercie à l'avance et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en ma considération distinguée.

*Decollonge*  
P. DECOLLOGNE

novembre

4

Monsieur P. DE COLOGNE  
6, avenue du Château

LA VARENNE

(Seine)

2ème Division / 1  
523.0  
21 B

Monsieur,

Par lettre du 2 octobre, vous avez bien voulu présenter une suggestion tendant à supprimer l'obligation de fixer à l'avance la date de début de validité des cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.

J'ai l'honneur de vous informer que la sujétion imposée aux abonnés, pour l'obtention ou le renouvellement des cartes (présentation d'une demande, fourniture d'une photographie, démarches, etc.) a retenu notre attention.

Pour les cartes demi-tarif, la demande doit être présentée cinq jours à l'avance mais il s'agit là d'un délai maximum qui peut être nécessaire lorsque la demande est remise à une gare ne comportant pas de service spécialisé à la confection des cartes ; c'est le cas des Etablissements de faible importance.

Par contre, dans de nombreuses gares ce délai est réduit à une journée ou même à quelques heures lorsqu'il est possible de donner satisfaction dans ces délais.

D'autre part, compte tenu des opérations comptables à effectuer et des indications à porter sur la carte elle-même, la modification de la date de validité, postérieurement au dépôt de la demande, entraînerait pour nos bureaux de sérieuses complications.

De même, l'apposition en surcharge, sur la carte, d'un timbre modifiant la date initialement prévue, nuirait à l'efficacité du contrôle.

Cela étant, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

En vous remerciant de votre suggestion, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

novembre

4

Monsieur P. D E C O L L O G N E  
6, avenue du Château

LA VARENNE

(Seine)

2ème Division / 1  
523.0  
21 B

Monsieur,

Par lettre du 2 octobre, vous avez bien voulu présenter une suggestion tendant à supprimer l'obligation de fixer à l'avance la date de début de validité des cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.

J'ai l'honneur de vous informer que la sujétion imposée aux abonnés, pour l'obtention ou le renouvellement des cartes (présentation d'une demande, fourniture d'une photographie, démarches, etc.) a retenu notre attention.

Pour les cartes demi-tarif, la demande doit être présentée cinq jours à l'avance mais il s'agit là d'un délai maximum qui peut être nécessaire lorsque la demande est remise à une gare ne comportant pas de service spécialisé à la confection des cartes ; c'est le cas des Etablissements de faible importance.

Par contre, dans de nombreuses gares ce délai est réduit à une journée ou même à quelques heures lorsqu'il est possible de donner satisfaction dans ces délais.

D'autre part, compte tenu des opérations comptables à effectuer et des indications à porter sur la carte elle-même, la modification de la date de validité, postérieurement au dépôt de la demande, entraînerait pour nos bureaux de sérieuses complications.

De même, l'apposition en surcharge, sur la carte, d'un timbre modifiant la date initialement prévue, nuirait à l'efficacité du contrôle.

Cela étant, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

En vous remerciant de votre suggestion, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Minute

L.C.  
DIRECTION COMMERCIALE

20 SEPT 1965

8104

Suggestion n° 377

de M. JOUVE Marcel C S P, JOIGNY

Objet Modification du système d'abonnement cartes 1/2 tarif.

Référence :

523-0  
21

Projet de réponse fourni par la 2ème Division/1

Poste téléphonique : 347

Dès le 1er janvier 1962, date d'application de la réforme du Titre I du Tarif spécial des abonnements, il avait été prévu que les principes nouveaux introduits dans ce tarif, seraient étendus au Titre III.

Mais comme toute modification d'une certaine importance exige une période assez longue pour être assimilée aussi bien par la clientèle que par les agents du chemin de fer, nous avons fixé un certain délai après la réforme du Titre I, délai au-delà duquel il peut être envisagé de modifier le Titre III.

Il apparaît que l'harmonisation des deux titres pourra intervenir prochainement et qu'il sera ainsi donné une suite favorable à la demande de notre correspondant.

Proposition (rejet (remerciements \*  
(avec (félicitations\* sans prime\* - et gratification d'initiative de F\*  
(félicitations (sans prime \*  
(avec prime de F.  
(biffer les mentions inutiles)

Signature,

Signé ANDRE

Suggestion n° 377

de M. JOUVE Marcel, CSP, Joigny.....  
.....

Objet Modification du système d'abonnement cartes 1/2 tarif

Référence : 523.30  
0

Projet de réponse fourni par la 2ème Division

Poste téléphonique : 347

La refonte du Tarif spécial des abonnements a été prévue en deux étapes.

La première, qui a eu pour but la réforme du Titre I, est devenue effective le 1er janvier 1962.

La deuxième, par laquelle nous envisageons de calquer le Titre III sur le Titre I, sera étudiée lorsqu'il sera possible d'approfondir les effets (avantages et inconvénients) entraînés par l'application du nouveau Titre I, aussi bien pour les abonnés que pour nos services.

Nous pensons qu'après 5 années d'existence du Titre I remanié, nous aurons des éléments valables pour aborder la refonte du Titre III.

Proposition (rejet avec remerciements.  
(rejet avec félicitations \* sans prime - \* et gratification d'initiative  
de F  
(félicitations sans prime  
(félicitations avec prime de F  
(biffer les mentions inutiles)

**Signature,**

Suggestion n° 20

de M. HEURTIER C. g. 4 AMPLEPUIS.

Objet : Délivrance des cartes 1/2 tarif dans un porte-cartes transparent.

Référence : 523.0/2/

Projet de réponse fourni par 2ème Division/1

Poste téléphonique : 347

Dès le 1er janvier 1962, date d'application de la réforme du titre I du tarif spécial des abonnements, il avait été prévu que les principes nouveaux introduits dans ce tarif, seraient étendus au titre III.

Mais comme toute modification d'une certaine importance exige une période assez longue pour être assimilée aussi bien par la clientèle que par les agents du chemin de fer, nous avons fixé un certain délai après la réforme du titre I, délai au-delà duquel il peut être envisagé de modifier le titre III.

Il apparaît que l'harmonisation des deux titres pourra intervenir prochainement et qu'il sera ainsi donné une suite favorable à notre correspondant.

Proposition {  
    { rejet\* (remerciements\*)  
    { avec\* (félicitations\* sans prime\* - et gratification d'initiative de F\*)  
    { félicitations\* {  
        { sans prime\*  
        { avec prime de 50 F\*  
            (biffer les mentions inutiles)

Signature,  
Le Chef de

Sig. e ALMA

Suggestion n° 20

de M. HEURTIER G.S. - AMPLÉPUISS

Objet ~~Délivrance des cartes 1/2 tarif dans un porte-cartes transparent.~~

Référence : 523.0/2/

Projet de réponse fourni par 2<sup>me</sup> Division/1

Poste téléphonique : 347

Dès le 1er janvier 1962, date d'application de la réforme du titre I du tarif spécial des abonnements, il avait été prévu que les principes nouveaux introduits dans ce tarif, seraient étendus au titre III.

Mais comme toute modification d'une certaine importance exige une période assez longue pour être assimilée aussi bien par la clientèle que par les agents du chemin de fer, nous avons fixé un certain délai après la réforme du titre I, délai au-delà duquel il peut être envisagé de modifier le titre III.

Il apparaît que l'harmonisation des deux titres pourra intervenir prochainement et qu'il sera ainsi donné une suite favorable à notre correspondant.

<u>Proposition</u>	{	rejet*	{	remerciements*	F*
		avec*	{	félicitations* sans prime* - et gratification d'initiative de	
	{	félicitations*	{	sans prime*	
			{	avec prime de F*	

(biffer les mentions inutiles)

Signature,  
Le Chef de

MURRAY H.C.  
B

-6 SEPT 1966

## DIRECTION COMMERCIALE

6 SR

Vairelle R C P Paris-Austerlitz

Suggestion n° de M.  
modification de la validité des cartes du titre III du tarif spécial des

**Objet Abonnements.**

523-0/2

fourni par 2ème Division/1

#### Référence :

### Projet de réponse

347

#### **Poste téléphonique :**

Dès le 1er janvier 1962, date d'application de la réforme du titre I du tarif spécial des abonnements, il avait été prévu que les principes nouveaux introduits dans ce tarif, seraient étendus au titre III.

Mais comme toute modification d'une certaine importance exige une période assez longue pour être assimilée aussi bien par la clientèle que par les agents du chemin de fer, nous avons fixé un certain délai après la réforme du titre I, délai au-delà duquel il peut être envisagé de modifier le titre III

Il apparaît que l'harmonisation des deux titres pourra intervenir prochainement et qu'il sera ainsi donné une suite favorable à notre correspondant.

Proposition { félicitations sans prime \* et gratification d'initiative de F\*  
{ félicitations { sans prime \*  
{ avec prime de 50 F.  
{ biffer les mentions inutiles)

Signature,  
Signé : ALMA